



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°49
Spécial du 28 septembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- arrêté préfectoral n°201509-31 définissant un périmètre interdit au titre de la fièvre catarrhale ovine



201509-31

PREFET DE LA CORREZE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEFINISSANT
UN PERIMETRE INTERDIT AU TITRE DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE**

LE PREFET DE LA CORREZE

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou « *bluetongue* » ;

Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2015, définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu la note de service DGAL du 24 septembre 2015 relative aux conditions applicables aux mouvements, échanges et exports de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale,

Considérant la déclaration de plusieurs foyers de fièvre catarrhale du mouton dans le département du Puy de Dôme et notamment le 17 septembre 2015 sur la commune de Pontaumur et le 24 septembre 2015 sur la commune de Prondines ;

Considérant que le périmètre interdit est défini par un rayon de 20 km autour d'un foyer de fièvre catarrhale du mouton et qu'il englobe toutes les communes impactées de manière totale ou partielle par ce périmètre ;

Considérant que les communes d'AIX, d'EYGURANDE, de FEYT, de la LAMAZIERE-HAUTE, de LAROCHE-PRES-FEYT, de MERLINES et de MONESTIER-MERLINES sont inscrites dans les rayons de 20 km autour des foyers déclarés;

Sur proposition du directeur départemental de la protection de la population,

ARRETE

Article 1^{er}: périmètre interdit

Un périmètre interdit est défini pour les communes de :

AIX, EYGURANDE, FEYT, LAMAZIERE-HAUTE, LAROCHE-PRES-FEYT, MERLINES et MONESTIER-MERLINES

Article 2 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes listées à l'article 1er sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de sortie du périmètre interdit des animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, la circulation à l'intérieur du périmètre interdit est autorisée;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles lorsque cela est possible aux heures d'activité des vecteurs ;
- 4° Une visite par le vétérinaire sanitaire des exploitations en cas de symptôme évocateur de la maladie avec examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 5° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;
- 6° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 : Signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze.

Article 4 : dérogations

Les mouvements à destination directe de l'abattoir peuvent être autorisés, après déclaration à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze.

Article 5 : infractions

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural.

Article 6: délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 7 : exécution

Madame le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Messieurs les Sous-Préfet des arrondissements concernés, Monsieur le Colonel de Gendarmerie commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corrèze, Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations de la Corrèze, Mesdames, Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 septembre 2015

LE PRÉFET,



Bertrand GAUME